

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Un aspect oublié de la réforme de l'Etat

Amez, Frédéric

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2002

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Amez, F 2002, 'Un aspect oublié de la réforme de l'Etat: le régime des cultes', *Journal des Tribunaux*, pp. 529-537.

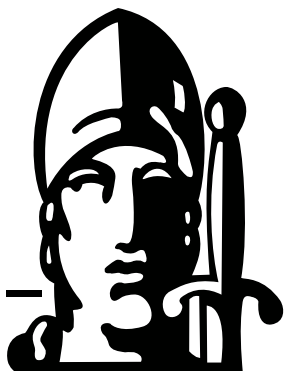
#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



# Journal des tribunaux

7 septembre 2002  
121<sup>e</sup> année - N° 6062

Bureau de dépôt : Charleroi X  
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES  
Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

26 ISSN 0021-812X

## UN ASPECT OUBLIÉ DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT : LE RÉGIME DES CULTES

*La réforme de l'Etat de 2001 a transféré une partie de la compétence du temporel des cultes reconnus aux Régions. Le laconisme dont a fait preuve le législateur spécial laisse dans l'ombre la plupart des aspects pratiques de cette régionalisation, notamment la portée de la réserve de compétence faite au profit de l'autorité fédérale. La constitutionnalité du procédé peut aussi prêter à discussion.*

### INTRODUCTION

Les relations Eglise-Etat sont certainement l'un des plus vieux thèmes du droit public. Le constituant belge de 1831 a entendu instaurer un régime de séparation entre l'Etat et les diverses communautés cultuelles. Ce régime de séparation repose sur trois grands principes.

Le premier principe est proclamé à l'article 19 de la Constitution : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». Cette liberté, non de religion, mais d'exercice du culte (1), reçut très tôt une définition précise de la part de la Cour de cassation : « [La liberté de culte est] le droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse, sans pouvoir être interdit, ni persécuté de ce chef, d'exercer son culte, sans que l'autorité civile puisse, par des considérations tirées de sa nature, de sa plus ou moins vérité, de sa plus ou moins basse organisation, le prohiber, soit en tout, soit en partie, ou y in-

(1) L'adhésion à une doctrine religieuse donnée ne relève que du for intérieur, et ne saurait, à ce titre, être réglementée. « La vie intérieure de l'âme échappe par son essence même à l'autorité des gouvernements » (O. Orban, *Droit constitutionnel de la Belgique*, 1911, t. III, p. 374).

tervenir pour régler dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son but, l'adoration de la divinité, la conservation, la propagande de ses doctrines et la pratique de sa morale » (2).

Le deuxième principe constitutionnel régissant les rapports entre l'Etat et les communautés cultuelles est celui de l'interdiction absolue pour l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres des cultes (3). La portée de cette interdiction est particulièrement large : elle recouvre non seulement la nomination, l'installation et la révocation (sur laquelle les juridictions de l'Etat ne peuvent exercer qu'un contrôle marginal) (4) des ministres des cultes, mais aussi l'ensemble de l'organisation interne des communautés cultuelles. En reconnaissant le droit des communautés cultuelles de désigner en toute liberté leurs ministres, l'Etat reconnaît aussi leur hiérarchie (5), la légitimité de leurs règles internes (6) et leur droit de définir librement leurs circonscriptions territoriales. Cette large liberté organisationnelle montre que le régime de séparation de l'Etat et des communautés cultuelles, acquis historique du parti catholique, est essentiellement conçu comme un régime de protection des communautés cultuelles et non comme une limitation du rôle de celles-ci, et de l'Eglise catholique en particulier (7).

(2) Cass., 27 nov. 1834, *Pas.*, I, p. 330, cité par J. De Groof, « Schets van de grondwettelijke beginselen inzake de verhouding Kerk-Staat in België », *Jura Falconis*, 1979-1980, p. 185.

(3) Art. 21, Constit.

(4) Voy., sur l'ensemble de cette problématique, H. Vuye, « Hoe gescheiden zijn Kerk en Staat? Interpretatiemogelijkheden omtrent artikel 21 van de Grondwet », note sous Cass., 20 oct. 1994, *Arr. Cass.*, 1995, pp. 49 à 58; K. Mertens, « Het Hof van cassatie en de interpretatie van artikel 21 van de Grondwet : de verhouding tussen Kerk en Staat dan toch niet op nieuwe wegen? », note sous Cass., 3 juin 1999, *C.D.P.K.*, 2000, pp. 214 à 218.

(5) J. De Groof, *op. cit.*, p. 218.

(6) P. De Poorter, « Secret professionnel et secret de la confession », *J.T.*, 2002, p. 205.

(7) A. Miroir, « L'Etat et les cultes en droit belge », *Res Publica*, 1973, pp. 732 à 738; R. Georges, « La nature juridique des traitements du clergé catholique dans la Constitution belge de 1830 », *A.D.S.P.*, 1962, pp. 101 à 104; C.E., 29 avril 1975, *T.B.P.*, 1976, p. 241.

## SOMMAIRE

- Un aspect oublié de la réforme de l'Etat : le régime des cultes, par Fr. Amez . . . 529
- Aide sociale - Limitations du droit aux avances sur les pensions alimentaires en cas de défaillance du père, de la mère ou de l'homme avec qui la mère a eu des relations pendant la période légale de conception. — Discrimination à l'égard d'autres enfants  
(Cour d'arbitrage, 13 mars 2002) . . . 538
- Droit international humanitaire - Violations graves - Compétence universelle - Recevabilité - Présence de l'auteur présumé sur le territoire  
(Bruxelles, 10<sup>e</sup> ch., mis. acc., 26 juin 2002 . . . . . 539
- Contrat de commission - Eléments constitutifs  
(Liège, 7<sup>e</sup> ch., 6 novembre 2001) . . . . 544
- Condamnation exécutoire de la Région de Bruxelles-capitale - Absence de facilités de paiement  
(Civ. Bruxelles, ch. sais., 18 avril 2002) . . . . . 547

- Chronique judiciaire : Proposition de tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires de biens - Bibliographie - Coups de règle - Mouvement judiciaire - Dates retenues - Communiqué.

Une nouvelle collection pour mieux maîtriser la gestion financière des entreprises

## CAHIERS FINANCIERS

Voyez le dépliant au centre de ce journal

La liberté organisationnelle des communautés culturelles connaît cependant une limitation de fait, issue d'un troisième principe constitutionnel. Ce principe est celui selon lequel les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat (8). Le régime d'indépendance réciproque voulu par le constituant ne permet cependant pas que des décisions prises souverainement par les autorités religieuses, la multiplication des emplois de ministre du culte par exemple, aient des effets à l'égard de l'Etat sans une reconnaissance formelle de la part de celui-ci. La prise en charge des traitements et pensions des ministres des cultes est donc limitée au nombre de ministres reconnus par la loi.

\* \* \*

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a accordé de nouvelles compétences aux Communautés et, surtout, aux Régions (9). Parmi les compétences ainsi transférées, celle qui a le plus retenu l'attention est sans conteste l'organisation des pouvoirs subordonnés, communes et provinces. La controverse concernant la constitutionnalité du transfert de cette compétence a occulté la régionalisation de certaines autres matières liées.

Le transfert aux Régions de la compétence d'organiser « les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » est ainsi passé fort inaperçu. Les débats parlementaires n'y ont consacré que peu de temps, et même le Conseil d'Etat a passé sous silence cet aspect de la réforme de l'Etat dans son avis, après avoir fermement condamné l'inconstitutionnalité de la régionalisation de l'organisation des provinces et communes.

La régionalisation de l'administration civile des cultes n'est cependant pas aussi anodine qu'il y paraît. Le laconisme dont a fait preuve le législateur spécial laisse planer des interrogations sur les aspects concrets de la nouvelle répartition de compétences entre les Régions et l'Etat fédéral, auquel la loi spéciale accorde encore deux compétences importantes : la reconnaissance et le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes.

La présente étude tente de faire le point sur l'impact de la dernière réforme de l'Etat sur le régime des cultes. Alors que l'autorité fédérale était jusqu'alors seule compétente pour la mise en œuvre des principes constitutionnels (à l'exception du législateur communautaire pour l'application de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Constitution, relatif aux cours de religion dans les écoles publiques), cette compétence est désormais partagée avec les autorités régionales.

Une première partie est consacrée à la question de la reconnaissance, pierre angulaire de tout le régime des cultes. Une deuxième partie examine le statut des établissements publics chargés de la gestion des biens affectés aux cultes, tel qu'il se présente avant et après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001. La troisième partie évoque le sort des autres aides matérielles octroyées aux cultes par les pouvoirs publics.

(8) Art. 181, § 1<sup>er</sup>, Const.

(9) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (*M.B.*, 3 août 2001).

## PREMIÈRE PARTIE LA RECONNAISSANCE DES CULTES

### CHAPITRE PREMIER LE PRINCIPE

Lorsque le constituant impose à l'Etat l'obligation de pourvoir aux traitements et pensions des ministres des cultes, il ne lui impose pas une obligation illimitée. Il ne s'agit pas de financer par les deniers publics « les ministres d'un culte quelconque, jusqu'aux saint-simoniens », comme objecta M. Forgeur au Congrès national (10). Dès l'indépendance, l'article 181 de la Constitution s'interprète comme n'ouvrant le droit à un traitement à charge de l'Etat qu'aux ministres des seuls cultes reconnus, et ce même dans le silence de la Constitution (11).

Le régime des cultes dans la Constitution belge est un système à géométrie variable. La liberté de culte proprement dite (art. 19, Const.) est accordée, individuellement et collectivement, à chacun; la liberté organisationnelle des communautés confessionnelles (art. 21, Const.) l'est aussi. Mais seul un nombre limité de cultes, les cultes reconnus, peut se prévaloir d'un soutien actif des pouvoirs publics via le paiement des traitements et pensions de ses ministres (12). Le mécanisme de la reconnaissance se trouve donc au cœur de tout le régime des cultes.

N'évoquant en rien la notion de reconnaissance des cultes (13), la Constitution ne s'attarde pas davantage sur la forme que doit prendre cette reconnaissance, ni sur les critères de celle-ci. C'est en conséquence à la loi qu'il appartient de déterminer quels cultes bénéficient de l'aide financière de l'Etat. Le législateur agit en la matière en toute opportunité, aucun critère ne s'imposant à lui pour décider de reconnaître ou de ne pas reconnaître tel ou tel culte. Un critère doit être exclu d'emblée, en vertu du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat : celui de la plus ou moins grande vérité doctrinale du culte. En pratique, le nombre de fidèles, l'historicité de la présence en Belgique et la structuration de la communauté sont les critères les plus généralement retenus (14).

(10) V. Crabbe et F. Sonck, « Les traitements des ministres du culte en Belgique », *Res Publica*, 1963, p. 77.

(11) H. Vuye, *op. cit.*, p. 52; V. Crabbe et F. Sonck, *op. cit.*, p. 80. Il est à remarquer que, dans la rédaction de l'article 181, § 2, le constituant s'est montré bien plus circonspect, puisqu'il limite expressément l'octroi de traitements publics aux délégués des organisations reconnues par la loi, tout en soulignant qu'il entend instaurer un strict parallélisme entre le régime des communautés culturelles et celui de la communauté laïque.

(12) P. Mahillon, « Le protestantisme dans la jurisprudence belge depuis 1830 », *J.T.*, 1982, p. 810.

(13) Voy. cependant art. 24, Const., révisé le 15 juillet 1988.

(14) C.E., 12 janv. 1994, *Rev. gén. dr.*, 1994, p. 115.

## CHAPITRE II LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Outre le droit pour les ministres du culte concerné de percevoir un traitement à charge de l'Etat, deux effets sont traditionnellement attachés à la reconnaissance : l'organisation d'un cours de religion dans l'enseignement officiel et l'octroi de la personnalité juridique de droit public aux institutions chargées de la gestion des biens affectés au culte (15).

Remarquons également l'existence d'aumôneries dans un certain nombre d'institutions publiques (prisons, armée ...). Celles-ci sont toutefois organisées par des législations particulières, et ne constituent pas un droit subjectif des cultes reconnus, même si, dans les faits, c'est la reconnaissance qui est le critère retenu pour l'organisation de ces aumôneries par l'autorité compétente.

### Section 1

#### Le droit à la rémunération publique fédérale des ministres du culte reconnu

##### § 1<sup>er</sup>. — Le principe et l'autorité compétente

Comme il a été dit précédemment, le premier effet de la reconnaissance d'un culte est d'ouvrir la voie à l'application de l'article 181, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. La reconnaissance est la condition nécessaire pour permettre aux ministres d'un culte d'exiger le paiement de traitements à charge du Trésor public.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, crée une réserve expresse de compétence en la matière. Le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes relève de la compétence fédérale. En conséquence, c'est aussi l'autorité fédérale qui est compétente pour fixer ces traitements (16).

##### § 2. — Les limites de l'obligation de l'Etat

###### A. — La notion de ministre du culte

La notion de ministre du culte est un concept de droit étatique indépendant des définitions qui pourraient en exister dans les règles internes des cultes. Ne sont ministres du culte que les personnes auxquelles la loi reconnaît cette qualité (17). Conformément à la conception selon laquelle le constituant entend rémunérer le service d'assistance morale offert par les cultes (18), les religieux ne remplissant pas cette fonction d'assistance morale ne sont pas considérés comme ministres du culte (notamment, les religieux se consacrant exclusivement ou principalement à la vie contemplative).

(15) V. Vandermoere et J. Dujardin, *Fabriques d'église*, 1991, p. 1.

(16) Loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes (*M.B.*, 19 sept. 1974).

(17) V. Crabbe et F. Sonck, *op. cit.*, p. 80.

(18) C. Bricman, « L'article 181, § 2, de la Constitution : l'irrésistible puissance des symboles », *R.B.D.C.*, 1995, p. 36.

## B. — Le nombre de ministres de culte

L'interdiction faite à l'Etat d'intervenir dans l'organisation interne des communautés confessionnelles n'implique pas pour celui-ci l'obligation de rémunérer un nombre illimité de ministres des cultes. C'est au législateur qu'il revient de déterminer le nombre de ministres dont les traitements sont pris en charge par le trésor public.

La lecture combinée des articles 21 et 181, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution doit donc être bien comprise. Les communautés confessionnelles sont libres de s'organiser comme elles l'entendent. Elles nomment à cette fin le nombre de ministres du culte qui leur semble opportun, et déterminent librement leurs circonscriptions territoriales. Mais les actes posés par les autorités cultuelles dans le cadre de l'organisation de leur communauté n'engagent pas financièrement l'Etat. Les nouveaux emplois de ministre du culte éventuellement créés (par la subdivision de circonscriptions religieuses, par exemple) ne sont rémunérés que dans la mesure où ils sont reconnus par la loi (voy. *infra*) (19).

### Section 2

#### L'organisation d'un cours de religion dans l'enseignement officiel

La Constitution dispose que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle » (20). L'organisation de l'enseignement relevant de la compétence des Communautés, chacune d'elles applique cette disposition selon ses décrets propres.

Cette disposition fut insérée dans la Constitution lors de la réforme de l'Etat de 1988, qui transféra notamment la compétence de l'enseignement aux Communautés. Il s'agissait alors de protéger les minorités dans chaque Communauté, en constitutionnalisant les grands principes de la loi dite du pacte scolaire (21). La formulation a cependant évolué, puisque la Constitution évoque actuellement les religions reconnues, alors que la loi procédait à l'énumération des cultes dont l'enseignement doit être organisé. Les religions anglicane et orthodoxe n'étaient pas reprises dans cette liste. La formulation de l'article 24 de la Constitution permettrait à ces deux communautés cultuelles d'exiger l'organisation d'un cours de religion dans l'enseignement officiel. C'est le cas depuis 1989 pour la religion orthodoxe en Communauté flamande (22).

(19) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création d'un évêché d'Anvers, doc. Chambre, n° 296/1 1961-1962, p. 3; V. Vandermoele et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 2.

(20) Art. 24, § 1<sup>er</sup>, al. 5, Constit.

(21) Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (*M.B.*, 19 juin 1959).

(22) Décr. cons. fl., 5 juill. 1989 relatif à l'enseignement (*M.B.*, 25 août 1989), art. 5.

### Section 3

#### L'octroi de la personnalité juridique aux établissements chargés de la gestion des biens affectés au culte

De pratique constante, la reconnaissance légale d'un culte se manifeste par l'adoption de dispositions relatives à la gestion des biens qui y sont affectés. La loi organise pour ce faire des établissements publics spécialisés chargés de la gestion de ce patrimoine, ou habilite le Roi à organiser ces établissements.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 change de ce point de vue radicalement la donne. Elle confie en effet « les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » aux Régions. C'est donc à chaque Région qu'il reviendra à l'avenir de donner suite à la reconnaissance fédérale d'un culte en organisant des établissements chargés de la gestion de son temporel. La reconnaissance ne confère plus, en soi, la personnalité de droit public à ces établissements. L'une et l'autre devront à l'avenir résulter de deux actes juridiques distincts, la loi et le décret. Ce démembrement des compétences n'est pas sans poser de problèmes techniques (voy. *infra*).

### CHAPITRE III

#### LA POLYSÉMIE DE LA RECONNAISSANCE

Le concept de reconnaissance en droit des cultes peut être compris de trois manières, ou, mieux, recouvre trois facettes distinctes mais complémentaires. Le législateur spécial du 13 juillet 2001, en conférant la compétence aux Régions la compétence des « fabriques d'église et [des] établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes » (23) a ignoré cette caractéristique de la reconnaissance. Il ne précise pas quels aspects de cette reconnaissance restent fédéraux. Il en résulte une regrettable ambiguïté quant à la portée de la réserve de compétence qu'il établit au profit de l'autorité fédérale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes.

### Section 1

#### L'ambiguïté de la reconnaissance d'un culte en tant que tel

En l'absence de toute disposition constitutionnelle à cet égard, c'est au pouvoir législatif qu'il appartient de reconnaître tel ou tel culte (24). La question est cependant longtemps restée théorique, puisque les quatre premiers cultes reconnus (soit les cultes catholique, protestant, anglican et israélite) l'étaient avant l'indépendance nationale. C'est seule-

(23) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (*M.B.*, 3 août 2001), art. 4.

(24) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, doc. Chambre, n° 296/1, 1961-1962, p. 3.

ment en 1974 que le législateur belge reconnut un nouveau culte, le culte islamique.

Aucune règle ne prescrit la forme que doit revêtir la loi de reconnaissance d'un culte. En pratique, le législateur a toujours procédé à une reconnaissance implicite, en inscrivant dans la loi des dispositions propres aux organes de gestion du temporel de tel ou tel culte (25). Du même geste, le législateur reconnaît un culte, et le dote — ou charge le Roi de le dote — d'institutions propres à gérer le patrimoine temporel qui y est affecté (26).

La loi spéciale de 2001 fait fi de cette réalité. Elle ne prend pas en considération le fait que le législateur procède toujours à cette reconnaissance de manière implicite : c'est par l'adoption de dispositions relatives à ses biens temporels que le culte est reconnu. Or, la scission de compétences posée par la loi spéciale impose que les dispositions relatives aux biens temporels soient adoptées par les Régions.

### Section 2

#### La reconnaissance des circonscriptions religieuses et des communautés cultuelles locales

Il a été montré que l'article 21 de la Constitution confère aux communautés cultuelles le droit de s'organiser librement, en ce compris le droit de délimiter elles-mêmes leurs circonscriptions territoriales. Cependant, la liberté conférée aux communautés cultuelles de s'organiser territorialement ne peut entraîner en soi de conséquences financières pour l'Etat. Il ne s'agit pas pour une communauté cultuelle de multiplier les circonscriptions, et les emplois de ministre du culte y afférent, en obligeant ainsi l'Etat à rémunérer tous les nouveaux ministres du culte.

La création de nouvelles circonscriptions religieuses ne peut avoir d'effet en droit belge que si celui-ci a dûment reconnu ces modifications, en adaptant le cadre des ministres du culte à cet effet. Le transfert aux Régions de la compétence des établissements de gestion des biens affectés au culte pose de ce point de vue deux questions.

#### § 1<sup>er</sup>. — La reconnaissance de nouvelles circonscriptions

La loi spéciale est muette quant à l'autorité compétente pour reconnaître en droit belge les modifications apportées par les autorités religieuses à leurs circonscriptions territoriales. La reconnaissance dont l'article 6 modifié de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve la compétence à l'autorité fédérale ne semble viser que la reconnaissance d'un culte en tant que tel. Elle ne concerne pas la reconnaissance de modifications apportées aux circonscriptions territoriales d'un culte déjà reconnu. Exception faite du culte catholique, c'est au Roi que

(25) Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du culte islamique (*M.B.*, 23 août 1974); loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe (*M.B.*, 11 mai 1985).

(26) C. Bricman, *op. cit.*, p. 25.

revenait de reconnaître, en organisant les administrations chargées de la gestion de leurs biens et en définissant leur circonscription, les communautés culturelles locales.

Il est possible de considérer que les deux réserves de compétence faites au profit du législateur fédéral sont complémentaires. Les traitements des ministres des cultes étant à charge de l'Etat fédéral, c'est à lui qu'il incombe de reconnaître une nouvelle circonscription religieuse et l'augmentation du nombre de ministres du culte que sa création implique. Mais un problème subsiste. Les Régions resteraient compétentes pour attribuer à cette nouvelle collectivité religieuse un organe chargé de la gestion de ses biens. Or, cette opération n'est pas neutre sur le plan financier pour la Région et pour ses collectivités subordonnées (voy. notam. l'article 255 de la nouvelle loi communale qui impose aux communes de secourir les fabriques d'église et de fournir un logement aux ministres des cultes). Que se passe-t-il alors si la Région n'organise pas l'organe de gestion concerné ?

Le législateur spécial ne répond pas à cette question, que l'organisation du culte islamique risque de poser concrètement. En cas de divergence d'appréciation entre les autorités fédérales et régionales, le risque existe de voir se créer des incohérences dans l'organisation civile des communautés culturelles. Connaîtrait-on des curés sans fabrique d'église, ou des fabriques d'église sans ministre du culte rémunéré par l'Etat ?

La portée exacte de la réserve de compétence fait déjà l'objet de controverses entre l'autorité fédérale et les Régions, qui se basent sur une interprétation restrictive de la notion de reconnaissance. Il n'est donc pas exclu que la Cour d'arbitrage doive un jour connaître d'un conflit de compétence à ce propos (27).

## § 2. — Les circonscriptions transrégionales

Dans de nombreux cas, le tracé des circonscriptions religieuses ne correspond pas aux délimitations des circonscriptions de l'Etat. En ce qui concerne le culte catholique, par exemple, les circonscriptions religieuses sont en général non seulement antérieures à la réforme de l'Etat, mais parfois antérieures à l'Etat belge lui-même. L'archidiocèse de Malines-Bruxelles s'étend par exemple sur les trois Régions (28).

(27) Comp. réponse du ministre de la Justice à la question de M. T. Van Parys, Chambre des représentants, Commission de la justice, *Compte rendu analytique*, séance du 7 mai 2002, p. 6 et réponse du membre du gouvernement flamand chargé des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure à la question de M. J. De Roo, Vlaams Parlement, Commissie voor Binnenlandse Aangelegenheden, Huisvesting en Stedelijk Beleid, *Handelingen van de commissies*, n° 78, 2001-2002, pp. 15 à 17.

(28) « L'archidiocèse de Malines-Bruxelles comprend la province de Brabant wallon, la province de Brabant flamand, l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale et l'arrondissement de Malines, à l'exclusion des cantons de Lierre et de Heist-op-den-Berg » (loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications apportées à l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, art. 2).

Quelle serait l'autorité compétente pour reconnaître une nouvelle circonscription de ce type (pour le sort des circonscriptions existantes, voy. *infra*) ? La loi spéciale en dit peu. L'autorité fédérale serait compétente pour reconnaître les modifications éventuellement apportées au cadre des ministres du culte concerné. Mais quelle Région serait compétente pour l'organisation de la gestion des biens affectés au culte dans cette circonscription ? Quel décret, ou quelle ordonnance, appliquer ?

La seule réponse fournie par le législateur spécial est l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui impose aux Régions de conclure un accord de coopération « pour les questions relatives aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont l'activité dépasse les limites d'une Région ». Mais aucune sanction n'est prévue pour le non-respect de cette obligation.

En l'absence d'accord de coopération sur ce point précis, il faudrait considérer qu'il n'existe pas d'autorité compétente pour reconnaître une circonscription religieuse trans-régionale. Une telle situation viderait la liberté organisationnelle des communautés culturelles d'une part non négligeable de sa substance. Si la régionalisation partielle de la matière du temporel des cultes devait conduire à l'impossibilité pour une communauté culturelle de voir reconnue par une circonscription territoriale trans-régionale pour ce seul motif, il s'agirait d'une interprétation particulièrement restrictive de l'article 21 de la Constitution, voire d'une violation de celui-ci. Il y aurait également lieu de s'interroger sur la compatibilité de cette situation avec la clause de *stand-still* de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'il s'agirait d'une restriction apportée à un aspect d'une liberté reconnue par ledit pacte (29).

Ceci démontre que, malgré le prescrit de l'article 21 de la Constitution, les dispositions légales régissant le temporel des cultes ont une influence directe sur l'organisation de la communauté culturelle en tant que telle. Ceci montre aussi la tendance de l'autorité publique à imposer aux communautés culturelles un schéma organisationnel calqué sur celui de l'Etat. La question est de savoir jusqu'où le législateur peut exercer ses compétences sans enfreindre l'interdiction qui lui est faite de s'immiscer dans les affaires internes des communautés culturelles (30).

### Section 3 La reconnaissance de l'autorité représentative

La reconnaissance légale d'un culte s'accompagne nécessairement du choix d'une autorité reconnue comme représentative du culte con-

(29) Pacte international, relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 (*M.B.*, 6 juill. 1983), art. 5 et 18.

(30) L.L. Christians, « Les dimensions communales du régime des cultes, entre efficacité et intégration locale des droits fondamentaux », *Rev. dr. com.*, 2001, p. 97.

cerné par les pouvoirs publics. La reconnaissance de cette autorité représentative relève des attributions du pouvoir exécutif, à l'exception du culte catholique, dont l'autorité représentative, est définie par la loi du 18 germinal an X (art. 9).

L'autorité représentative du culte protestant, le synode des Eglises protestantes évangéliques de Belgique, est reconnue par l'arrêté royal du 6 mai 1839 (inédit) et celle du culte anglican l'est par les arrêtés royaux du 17 janvier 1875 (31) et du 11 juillet 1923 (32). Le Consistoire central israélite est reconnu par les arrêtés royaux des 23 février 1871 (33) et 7 février 1876 (34), après avoir bénéficié jusque-là d'une reconnaissance de fait. Le métropolitain-archevêque du patriarcat œcuménique de Constantinople est reconnu comme autorité représentative du culte orthodoxe par l'arrêté royal du 15 mars 1988 (35). C'est également par arrêté royal qu'est reconnu et organisé l'organe représentatif du culte islamique (36).

Le choix de l'autorité représentative d'un culte n'est pas une question de détail. Si cette démarche est aisée pour l'Eglise catholique, elle convient moins bien aux communautés culturelles moins hiérarchisées. Pour ces dernières, le choix d'un organe représentatif chargé des rapports avec les pouvoirs publics est plus délicat. La transposition d'une méthode de reconnaissance pensée en fonction du culte catholique, dont la structure est reprise *mutatis mutandis* par le culte anglican, ignore bien souvent la nature profonde des autres communautés culturelles (37). Or, une fois un organe représentatif reconnu, la reconnaissance de celui-ci par les différentes communautés locales et les différents courants dogmatiques internes est une nécessité pour que ceux-ci puissent bénéficier des effets de la reconnaissance (38).

Un second problème se pose depuis la mutation de l'Etat belge unitaire en Etat fédéral. Les cultes reconnus jouissent du droit constitutionnel d'organiser un cours de religion au

(31) Arrêté royal du 17 janvier 1875 portant organisation du culte anglican (*M.B.*, 24 janv. 1875), art. 13 et 14.

(32) Arrêté royal du 11 juillet 1923 portant que le comité central du culte anglican est composé d'un président et de deux membres, tous trois désignés par le ministre de la Justice (*M.B.*, 30-31 juill. 1923).

(33) Arrêté royal du 23 février 1871 portant organisation des cultes protestant et israélite (*M.B.*, 24 janv. 1875), art. 4.

(34) Arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues (*M.B.*, 15 févr. 1876), art. 11.

(35) Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe (*M.B.*, 31 mars 1988), art. 1<sup>er</sup>.

(36) Arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'exécutif des musulmans de Belgique (*M.B.*, 20 mai 1999), art. 1<sup>er</sup>.

(37) F. Rigaux, « Le pluralisme confessionnel », note sous C.A. 4 mars 1993, n° 18/93, *R.B.D.C.*, 1995, p. 48; R. Torfs, note sous C.E., 5 oct. 1999, *R.W.*, 2000, p. 1095.

(38) F. Rigaux, « Le pluralisme confessionnel », note sous C.A., n° 18/93, 4 mars 1993, *R.B.O.C.*, 1995, p. 48; L.L. Christians, « Diversité de dogmes et de structures religieuses dans la législation belge relative au temporel des cultes », note sous C.E., 12 janv., *R.R.D.*, 1995, p. 123.

sein des écoles organisées par les pouvoirs publics. Les enseignants chargés de ces cours de religion sont nommés par l'autorité civile, sur proposition de l'autorité culturelle compétente, reconnue par ces mêmes autorités civiles. Le transfert de la compétence de l'enseignement aux Communautés en 1988 a posé la question de savoir si les Communautés sont tenues par la reconnaissance fédérale d'une autorité culturelle représentative (39). Dans un arrêt du 5 octobre 1999 (40), le Conseil d'Etat a considéré que la compétence de reconnaître une autorité culturelle représentative constitue l'accessoire de la compétence générale des Communautés en matière d'enseignement. Les Communautés doivent donc être considérées comme libres de reconnaître, pour un même culte, une autorité représentative différente de celle reconnue par l'autorité fédérale pour ce qui relève de ses compétences, en l'occurrence l'application de l'article 181, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Sans contester la validité du raisonnement posé par le Conseil d'Etat, il est permis de s'inquiéter de ses conséquences.

L'organisation, désormais régionale, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes (voy. *infra*) devrait, en toute cohérence, faire l'objet de la même analyse. La reconnaissance d'un organe représentatif du culte devrait être considérée comme l'accessoire de la compétence d'organiser les établissements de gestion du temporel. Les Régions ne seraient pas non plus liées par la reconnaissance effectuée par l'autorité fédérale, et seraient libres, le cas échéant, de reconnaître une autre autorité représentative. Voici donc chaque niveau de pouvoir, Etat, Communautés, Régions, libre de reconnaître pour un même culte, un organe représentatif différent. Si l'hypothèse est fort théorique en ce qui concerne l'Eglise catholique, elle pourrait fort se réaliser en ce qui concerne d'autres cultes, islamique notamment, imperméables à toute idée de hiérarchie (41).

## DEUXIÈME PARTIE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE GESTION DES BIENS AFFECTÉS AUX CULTES

Le nouveau libellé de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 confie aux Régions la compétence de l'organisation des fabriques d'église et autres établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Outre les problèmes posés par les aspects pratiques de ce transfert de compétence, il y a lieu de s'interroger sur sa constitutionnalité.

(39) La même question peut se poser à propos des diverses aumôneries organisées par des législations particulières, fédérales ou fédérées, ou quant à l'organisation des émissions religieuses sur les chaînes publiques de radio et télédiffusion.

(40) C.E., 5 oct. 1999, *R.W.*, 2000, p. 1093, note R. Torfs et *R.B.D.C.*, 2000, pp. 327 à 348, note L.L. Christians.

(41) R. Torfs, *op. cit.*, p. 1097.

## CHAPITRE PREMIER L'ORGANISATION

### Section 1 Le cadre juridique existant

Comme il a été dit dans la première partie, la reconnaissance d'un culte et l'organisation des établissements publics chargés de la gestion de son patrimoine temporel étaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le fruit d'une même loi. C'est en organisant la gestion de ses biens que le législateur reconnaissait un culte (42).

La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (43) constitue une base légale commune pour la gestion des biens temporels de tous les cultes reconnus. Elle concerne spécialement la comptabilité et la tutelle sur les fabriques d'église du culte catholique. L'article 18 étend cependant l'application de ces normes aux organes de gestion du patrimoine des cultes protestant, anglican et israélite.

L'organisation des fabriques d'église du culte catholique est réglée par la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes (qui a perdu son caractère concordataire originel et ne subsiste que dans la mesure où elle est conforme à la Constitution) et par le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église.

Les organes de gestion des biens affectés au culte protestant sont organisés par l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes (*M.B.*, 15 févr. 1876).

Les organes de gestion des biens affectés au culte israélite sont organisés par l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues (*M.B.*, 15 févr. 1876).

Les organes de gestion des biens affectés au culte anglican sont organisés par l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican (*M.B.*, 22 mars 1886).

Les organes de gestion des biens affectés au culte orthodoxe sont organisés par l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe (*M.B.*, 31 mars 1988).

Le culte catholique est donc le seul dont les organes de gestion du temporel soit entièrement organisés par voie légale (44). Toutes les autres communautés culturelles sont, du point de vue de la gestion de leurs biens, organisées par voie réglementaire. L'article 19 de la loi du 4 mars 1870 confie au pouvoir exécutif la tâche de régler le statut des organes de gestion des biens des communautés protestante, anglicane et israélite. L'article 19bis lui confie la même tâche en ce qui concerne les communautés orthodoxe et islamique. Cette différence de traitement semble justifiée essentiellement par des motifs historiques (le

(42) C. Bricman, *op. cit.*, p. 25.

(43) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (*M.B.*, 9 mars 1870).

(44) H. Vlierbergh, « Du caractère législatif du décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'églises », *A.D.S.P.*, 1950, pp. 411 à 422.

décret impérial de 1809 étant antérieur à la Constitution) et par le fait que le patrimoine affecté au culte catholique est sensiblement plus important que celui des autres cultes.

### Section 2 La nouvelle compétence des Régions et ses limites

#### § 1<sup>er</sup>. — La législation organique des établissements de gestion des biens affectés au culte

L'ensemble de la compétence de l'organisation des établissements de gestion du temporel des cultes est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, aux mains des Régions. La question de la réforme de ces institutions, et plus spécialement des fabriques d'église du culte catholique, n'est pas neuve. Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées, tantôt pour en moderniser le fonctionnement, tantôt pour en limiter le nombre, tantôt pour améliorer la tutelle à leur égard (45). Jamais aucune de ces propositions n'a cependant abouti.

C'est désormais par décret ou par ordonnance qu'une telle réforme devra avoir lieu, si elle a lieu. La loi du 4 mars 1870, la loi du 18 germinal an X et le décret impérial du 30 décembre 1809 doivent être modifiés par décret du Conseil de la Région wallonne ou du Conseil flamand, ou par ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale. Les arrêtés royaux concernant les organes de gestion du temporel des autres cultes reconnus peuvent être modifiés par arrêté du gouvernement de la Région concernée.

#### § 2. — La création de nouveaux établissements

Il a été montré que l'habilitation faite au Roi de créer un nouvel organe de gestion du temporel d'un culte a toujours été, dans la pratique, la concrétisation de la reconnaissance d'un culte ou d'une nouvelle communauté locale d'un culte reconnu. Reconnaissance et création d'un organe de gestion désignaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, la même réalité.

La loi spéciale du 13 juillet 2002 rompt avec cette pratique. La reconnaissance d'une part, et la création et l'organisation des organes de gestion du temporel, d'autre part, relèvent désormais de deux législateurs distincts. Comme il a déjà été évoqué, il est permis de s'inquiéter des incohérences qui pourraient surgir entre les législations fédérale et régionales. Rien ne semble en effet contraindre les Régions à créer un organe de gestion du temporel pour la simple raison que l'Etat fédéral a reconnu une nouvelle communauté culturelle locale et accepté d'y rémunérer un ministre du culte.

(45) R. Van Herck, « De kerkfabriek, een vergeten bestuur? Op weg naar een hedendaagse structuur en een nieuw toezicht », in *Liber amicorum Jos Troosters*, 2000, pp. 101 à 109; F. Judo, « De hervorming van de kerkfabrieken en haar constitutionele grenzen », *T.B.P.*, 2001, pp. 367 à 374.

## CHAPITRE II LES CONTRÔLES

Le culte catholique occupe une place particulière dans la législation belge relative aux cultes. En effet, bon nombre de dispositions lui sont expressément destinées. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'elles sont rendues applicables, *mutatis mutandis*, aux autres cultes reconnus. Cependant, même au sein des autres cultes reconnus, il existe des différences sur le plan de l'organisation des organes de gestion du temporel et de la tutelle exercée sur ceux-ci.

Le premier paragraphe est exclusivement consacré aux fabriques d'église du culte catholique. Le régime des organes de gestion du temporel des autres cultes fait l'objet d'un second paragraphe.

### Section I Le culte catholique

#### § 1<sup>er</sup>. — Les fabriques d'église

En leur double qualité d'autorités administratives décentralisées et d'institutions religieuses, les fabriques d'église sont soumises au double contrôle des autorités civiles et des autorités religieuses (46). C'est le contrôle exercé par les autorités civiles qui retient ici l'attention.

#### A. — Le contrôle lié à la composition du conseil de fabrique

La fabrique d'église présente une particularité que ne connaissent pas les établissements de gestion du temporel des autres cultes reconnus. Les pouvoirs publics y sont représentés de droit en la personne du bourgmestre de la commune de la paroisse (47). Lorsque la paroisse s'étend sur plus d'une commune, la pratique veut que ce soit le bourgmestre de la commune où est sise l'église qui siège au conseil de fabrique. Cette présence des autorités communales au sein du conseil de fabrique est généralement considérée comme une contrepartie de l'obligation faite aux communes de secourir les fabriques d'église dont les revenus sont insuffisants (voy. *infra*).

Il appartient désormais aux Régions de régler cet aspect du contrôle des fabriques d'église, dans le cadre de leur compétence en matière d'organisation de celles-ci.

#### B. — Le contrôle de tutelle

##### 1. — La tutelle générale.

Les fabriques d'église sont soumises à un contrôle de tutelle exercé par le gouverneur de province. La loi confère au gouverneur le pouvoir de suspendre l'exécution de l'acte de la fabrique d'église qui sortirait de ses attributions, violerait la loi ou blesserait l'intérêt général. L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte concerné. Il doit être notifié à la fabrique

d'église concernée, ainsi qu'à l'autorité culturelle compétente (soit, dans le cas du culte catholique, l'évêque), au ministre de la Justice, et au collègue échevinal de la commune si la décision a des implications budgétaires. La suspension est levée si elle n'est pas suivie de l'annulation dans les quarante jours de sa prise de connaissance par la fabrique d'église (48).

Le gouverneur de province peut également annuler l'acte d'une fabrique d'église qui violerait la loi ou blesserait l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être notifié par lettre recommandée à tous les intéressés, à l'autorité culturelle compétente, au ministre de la Justice, et au collègue échevinal si l'acte annulé a des implications budgétaires. Il est publié au *Mémorial administratif* (49).

En ce qui concerne les fabriques d'église de la Région bruxelloise, la tutelle générale est exercée par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale (50).

Compte tenu de la modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il faut considérer que la notification de la suspension et de l'annulation d'un acte d'une fabrique d'église ne doit plus être notifié au ministre de la Justice, mais au gouvernement régional compétent. C'est aussi à lui qu'il appartient de connaître du recours ouvert auprès du Roi par l'article 15quinquies de la loi du 4 mars 1870.

La question est ici aussi de savoir quel est le gouvernement régional compétent dans le cas des paroisses s'étendant sur plusieurs Régions. Le critère retenu sera vraisemblablement celui du lieu de construction de l'église, à l'instar de ce que la pratique a instauré pour le choix du bourgmestre siégeant au conseil de fabrique. La conclusion d'un accord de coopération entre Régions sera toutefois nécessaire.

##### 2. — La tutelle coercitive.

Pour les cas de manquement de la fabrique à ses obligations, la loi organise, au profit du gouverneur de province, une tutelle coercitive (51). Ce mécanisme permet au gouverneur d'envoyer un commissaire, aux frais personnels des membres de la fabrique, accomplir les actes en défaut desquels reste la fabrique. L'envoi d'un commissaire ne peut cependant avoir lieu qu'après deux avertissements. La décision doit être notifiée à l'autorité culturelle compétente, au ministre de la Justice, ainsi qu'au collègue échevinal si la décision a un impact financier.

Ici aussi, il faut considérer que la notification doit désormais être faite au gouvernement régional et non plus au ministre de la Justice.

##### 3. — La tutelle spéciale.

Outre la tutelle générale sur les actes et la tutelle coercitive sur les membres des fabriques

d'église, la loi organise pour certains actes une tutelle spéciale.

Le budget et les comptes de la fabrique d'église sont soumis à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente (52).

L'aliénation des biens immeubles de la fabrique d'église était soumise jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à l'autorisation du Roi, sur avis du conseil communal et de l'évêque. C'est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, non plus au Roi mais au gouvernement régional qu'il appartient de donner cette autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil communal et de l'évêque (53).

En ce qui concerne l'aliénation des biens meubles ayant une particulière valeur artistique ou archéologique, la loi spéciale du 13 juillet 2001 semble avoir quelque peu simplifié la matière. La vente de ces biens était soumise, par l'arrêté royal du 16 août 1824 (54), à l'autorisation du Roi. Cependant, les Régions se sont vu octroyer en 1988 la compétence des monuments et sites (55). Les fabriques d'église se trouvaient donc soumises à une double tutelle en la matière. Le transfert de la tutelle générale des fabriques d'église aux Régions permet d'homogénéiser la tutelle spéciale sur la vente des biens meubles. La même observation s'impose en ce qui concerne l'autorisation requise par le même arrêté royal pour les gros travaux (56).

L'acceptation de libéralités est soumise à une autorisation différente selon le montant de la libéralité. Les bases légales de ce contrôle sont les articles 243 de la nouvelle loi communale et 59 du décret impérial de 1809. Avant le 3 mai 1999 (entrée en vigueur de la loi du 10 mars 1999) (57), l'acceptation de libéralités inférieures à 100.000 BEF était soumise à l'approbation de la députation permanente, sur avis de l'évêque. L'acceptation de libéralités supérieures à 100.000 BEF devait être approuvée par le Roi, sur avis du conseil communal, de la députation permanente et de l'évêque.

En voulant actualiser ce seuil de 100.000 BEF (2.478,94 €), la loi du 10 mars 1999 a introduit une incohérence dans les textes. Seul l'article 59 du décret impérial de 1809 a été modifié, afin de porter à 400.000 BEF (9.915,74 €) la limite au-delà de laquelle

(52) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 8.

(53) Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, art. 62.

(54) Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administration d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (*J.O.*, n° XLV).

(55) Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6, § 1<sup>er</sup>, I, 7°; V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 64.

(56) Réponse du ministre de la Justice à la question de M. K. Van Hoorbeke, Chambre des représentants, Commission de la justice, *Compte rendu analytique*, s.o. 2001-2002, séance du 16 janvier 2002, p. 15.

(57) Loi du 10 mars 1999 modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises (*M.B.*, 24 avril 1999).

(48) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 15bis.

(49) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 15ter.

(50) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 19ter.

(51) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 15quater.

(46) V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 95.

(47) Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, art. 4.

l'autorisation du Roi est nécessaire. L'article 243 de la nouvelle loi communale n'a quant à lui pas été modifié, et fixe toujours le seuil à 100.000 BEF (2.478,94 €). L'article 59 du décret de 1809 constituant une règle particulière par rapport à la règle générale de l'article 243 de la nouvelle loi communale, il faut considérer que, contrairement aux autres établissements publics visés audit article 243, les fabriques d'église peuvent accepter des libéralités d'une valeur pouvant aller jusqu'à 400.000 BEF (9.915,74 €) avec la seule approbation de la députation permanente.

En toute hypothèse, l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 retire au Roi la compétence d'autoriser l'acceptation des libéralités. C'est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, au gouvernement régional qu'il incombe d'approuver ou non les libéralités faites au profit des fabriques d'église.

## § 2. — Les fabriques cathédrales

Les fabriques cathédrales sont chacune, aux termes de l'article 104 du décret impérial de 1809, administrées et composées selon un règlement propre approuvé par le Roi, soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par le gouvernement régional.

La tutelle générale sur les fabriques cathédrales est exercée, selon la loi du 4 mars 1870, par le ministre de la Justice en ce qui concerne la suspension, et par le Roi, en ce qui concerne l'annulation, selon les mêmes modalités que celles imposées au gouverneur lorsqu'il exerce la tutelle sur les fabriques d'église. La tutelle générale s'applique également à l'acceptation de libéralités de plus de 400.000 BEF (9.915,74 €) (58). De la régionalisation de la matière par la loi spéciale du 13 juillet 2001, il faut déduire que cette tutelle est désormais exercée par le gouvernement régional. Le principe de collégialité auquel sont soumis les gouvernements fédérés implique que c'est désormais la même autorité, le gouvernement régional, qui agit en suspension et en annulation des actes des fabriques cathédrales.

La tutelle coercitive sur les membres des fabriques cathédrales est exercée, selon la loi de 1870 modifiée en 1999, par le Roi (59). Cette forme de contrôle appartient désormais également au gouvernement régional.

Les comptes des fabriques cathédrales devaient être approuvés par le gouvernement (fédéral), sur avis des députations permanentes des provinces comprises dans le diocèse (60). Il devront désormais être approuvés par le gouvernement régional, sur la base des mêmes avis.

La question de la compétence territoriale des gouvernements régionaux ne manque pas de se poser, mais actuellement dans un seul cas précis, puisqu'un seul diocèse s'étend sur plusieurs régions. Il s'agit de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, qui s'étend sur les trois Régions. Les sièges de Malines (la cathédrale Saint-Rombaut) et de Bruxelles (la cathédrale

des saints Michel et Gudule) disposent toutefois chacun de leur fabrique. Il faut dès lors considérer que le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale est compétent pour exercer la tutelle sur la fabrique de la cathédrale des saints Michel et Gudule, alors que le gouvernement flamand exerce la tutelle sur la fabrique de la cathédrale Saint-Rombaut.

## Section 2 Les autres cultes reconnus

Il convient d'emblée de remarquer que la loi ne prévoit pas, en ce qui concerne les organes de gestion du temporel des autres cultes reconnus que le culte catholique, de représentation des pouvoirs publics dans les organes de décision. La seule forme de contrôle à laquelle sont soumises ces institutions est celle de la tutelle.

### § 1<sup>er</sup>. — Les tutelles générale et coercitive

Les dispositions légales relatives à la tutelle générale sur les fabriques d'église (voy. *supra*) sont également applicables aux organes de gestion du temporel des cultes protestant, anglican et israélite (61). C'est le gouverneur de la province (ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale) qui est l'autorité de tutelle de ces organes. Il exerce à leur égard tant la tutelle générale (62) que la tutelle coercitive (63).

La tutelle sur les organes de gestion du temporel des cultes islamique et orthodoxe, qui sont organisés non sur une base communale mais sur une base provinciale, était, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, exercée par le ministre de la Justice (64). Ce contrôle incombe depuis lors au gouvernement régional.

### § 2. — La tutelle spéciale

Les budget et comptes des organes de gestion du temporel des cultes autres que catholique sont également soumis à l'approbation des autorités civiles. Pour les organes de gestion du temporel des cultes protestant, anglican, et israélite, c'est le régime défini pour le culte catholique qui est d'application (65). C'est à la députation permanente (ou au gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale) qu'il incombe d'approuver les budget et comptes. Les organes de gestion des biens affectés aux cultes islamique et orthodoxe soumettent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, leurs budget et comptes à l'approbation du gouvernement régional.

L'acceptation des libéralités d'une valeur excédant l'équivalent de 100.000 BEF (2.478,94 €) est, en ce qui concerne les cultes protestant, anglican et israélite, est également soumise à cette autorisation, en vertu de

l'article 243 de la nouvelle loi communale. En ce qui concerne les cultes orthodoxe et islamique, le seuil est fixé à 400.000 BEF (9.915,74 €) et l'acceptation d'une libéralité plus importante doit être autorisée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par le gouvernement régional.

Les autres cas de tutelle spéciale applicables aux fabriques d'église du culte catholique — concernant l'aliénation des biens immobiliers par exemple — ne sont pas applicables aux organes de gestion du temporel des autres cultes reconnus (66).

## CHAPITRE IV LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Le projet de loi à l'origine de la loi spéciale du 13 juillet 2001 tendait à transférer aux Régions la seule compétence d'organiser les fabriques d'église (catholiques), au motif que ces institutions sont étroitement liées aux institutions communales (67). C'est seulement à la suite des objections formulées au Sénat quant à la compatibilité de cette mesure avec l'article 10 de la Constitution qu'un amendement fut adopté en vue de transférer cette compétence pour l'ensemble des six cultes reconnus (68). Il est cependant remarquable que le législateur spécial soit resté entièrement muet sur le sort de la laïcité organisée.

## Section 1 Le contexte constitutionnel

L'existence en Belgique d'une communauté non confessionnelle est constitutionnellement reconnue depuis 1993. Alors que la loi octroyait depuis 1981 un subside annuel à des organisations non confessionnelles offrant un service d'assistance morale, c'est en 1993 que fut inséré un paragraphe 2 dans l'article 181 (117 à l'époque) de la Constitution, disposant que « les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

Lors de l'adoption de cette disposition, l'accent a été mis de manière exemplaire sur le parallélisme qui devait être instauré entre le régime des cultes, d'une part, et celui de la communauté non confessionnelle, d'autre part. Cette volonté est confirmée par la symétrie de la rédaction des deux paragraphes de l'article 181 de la Constitution.

Si l'article 181 de la Constitution ne concerne, formellement, que les traitements et pen-

(58) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 17bis, 17ter et 17quater.

(59) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 17quinquies.

(60) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 17.

(61) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 18.

(62) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 15bis, 15ter et 15quater.

(63) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 15quinquies.

(64) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 19bis.

(65) Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, art. 18.

(66) V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 97.

(67) Projet de loi spéciale portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, doc. Sénat, n° 2-709/1, 2000-2001, p. 32.

(68) Amendement n° 154 de M. Moens et consorts, doc. Sénat, n° 2-709/5, 2000-2001, p. 33; Rapport fait au nom de la Commission des affaires institutionnelles du Sénat par MM. Monfils et Moens, doc. Sénat, n° 2-709/7, 2000-2001, pp. 192 à 204.

sions, qu'il s'agisse des ministres des cultes ou des délégués des organisations non confessionnelles reconnues, sa portée est plus large que ce que le texte laisse paraître. Les travaux préparatoires de la révision de la Constitution (69) ne laissent aucun doute quant à la volonté du constituant : mettre la communauté non confessionnelle sur le même pied que les communautés culturelles (70). Cette mise à niveau comprend également un encadrement juridique comparable à celui existant pour les communautés culturelles (71). Cet aspect de la révision constitutionnelle n'a reçu concrétisation légale que tout récemment (72).

## Section 2

### Le silence du législateur spécial

La loi spéciale du 13 juillet 2001 n'évoque pas la communauté non confessionnelle. Elle ne transfère aux Régions que la compétence de l'organisation des fabriques d'église et autres établissements de gestion du temporel des cultes reconnus. Sans doute faut-il déduire de ce silence que la reconnaissance et l'organisation des établissements chargés de veiller aux intérêts matériels de la communauté non confessionnelle relèvent toujours de la compétence du législateur fédéral, en vertu de sa compétence résiduaire.

Il est permis de douter de la constitutionnalité du procédé. Comme il a été dit précédemment, l'article 181 de la Constitution ne vise pas seulement à imposer à l'Etat la prise en charge des traitements des ministres des cultes et des délégués des organisations non confessionnelles. Même si cette intention n'a pas été explicitement reprise dans le texte, la Constitution crée un véritable parallélisme entre le régime des cultes et celui de la communauté non confessionnelle. Ce parallélisme ressort non seulement des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1993, mais aussi de la symétrie délibérée de la rédaction des deux paragraphes de l'article 181. Le transfert aux Régions de la majeure partie des compétences relatives aux cultes reconnus assorti du maintien au niveau fédéral des compétences

relatives à la communauté non confessionnelle pose donc un réel problème de constitutionnalité, en ce qu'il rompt le parallélisme établi par l'article 181 entre les cultes et la laïcité organisée.

Ce démantèlement de l'article 181 de la Constitution ne va d'ailleurs pas sans poser de problèmes de cohérence lorsqu'il s'agit d'assurer concrètement une égalité de traitement entre cultes et laïcité organisée, comme il est exposé dans la troisième partie.

## TROISIÈME PARTIE

### LES AIDES MATÉRIELLES DIVERSES ACCORDÉES AUX CULTES RECONNUS

Outre les traitements publics octroyés aux ministres des cultes, prévu par l'article 181, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, la loi prévoit d'autres types d'aide matérielle aux cultes reconnus.

La liste n'est cependant pas exhaustive. Les autorités publiques peuvent décider d'octroyer une aide financière à telle association religieuse qu'elles désignent, sous la forme d'un subside. Mais l'intervention publique n'a alors qu'un caractère facultatif, et est soumise notamment aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 organisant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (*M.B.*, 16 oct. 1973). Les aides examinées ci-dessous sont quant à elles des obligations légales (73).

## CHAPITRE PREMIER

### L'AIDE FINANCIÈRE GÉNÉRALE

Les pouvoirs publics soutiennent financièrement les communautés culturelles reconnues en tant que telles. Ils ne se bornent pas à payer les traitements des ministres des cultes, mais offrent une assistance financière générale aux organes publics de gestion des biens affectés au culte.

En ce qui concerne le culte catholique, le décret impérial de 1809 énumère en son article 37 les charges qui incombent aux fabriques d'église. L'article 92, 1<sup>o</sup>, du même décret impose à la commune de pallier l'insuffisance des revenus des fabriques d'église pour faire face à ces obligations. Cette obligation figure également à l'article 255, 9<sup>o</sup>, de la nouvelle loi communale, qui impose aux communes d'inscrire à leur budget les sommes nécessaires pour ce faire.

La capacité financière de la fabrique s'évalue exclusivement en fonction de ses revenus, et non en fonction de son patrimoine. Il est exclu qu'une fabrique doive aliéner une partie de son patrimoine pour soulager financièrement la commune (74).

(73) V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 98.

(74) V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 99; F. Judo, *op. cit.*, p. 369.

L'entretien des édifices affectés au culte constitue à l'évidence le point quantitativement le plus important de la liste établie à l'article 37. Il faut à cet égard distinguer les travaux d'entretien courant — les « réparations locatives » — des grosses réparations.

Les réparations locatives sont normalement à charge de la fabrique d'église. L'intervention de la commune en la matière n'est que subsidiaire, en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. Les grosses réparations sont soumises à un autre régime. Celles-ci sont assumées par la commune en vertu de l'article 92, 3<sup>o</sup>, du décret impérial, sauf excédent du budget ordinaire de la fabrique, qui doit être affecté d'office à ces grosses réparations (75). Il faut toutefois tenir compte de l'autorisation requise par l'article 2 de l'arrêté royal du 16 août 1824, qui doit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 être délivrée par le gouvernement régional.

La commune n'est pas tenue par semblable obligation envers les fabriques cathédrales. C'est dans ce cas la province qui intervient, assumant à l'égard de la fabrique cathédrale les mêmes obligations que celles que la commune assume envers les fabriques d'église (76). En ce qui concerne la fabrique de la cathédrale Saints-Michel et Gudule à Bruxelles, c'est la Région de Bruxelles-capitale qui assume ces obligations.

L'aide financière communale aux organes chargés de la gestion du temporel des autres cultes reconnus que le culte catholique trouve son fondement juridique dans le seul article 255, 9<sup>o</sup>, de la nouvelle loi communale. Celui-ci ne concerne cependant pas la prise en charge des grosses réparations aux édifices affectés aux cultes (77).

## CHAPITRE II

### L'AIDE RÉGIONALE AUX GROS TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ÉDIFICES CULTUELS

Les Régions n'assument actuellement aucune obligation en matière d'entretien des édifices affectés au culte en tant que tels (78). Il convient cependant de remarquer qu'un nombre non négligeable de ceux-ci sont des édifices classés, concernant ainsi la politique des monuments et sites pour laquelle les Régions sont compétentes.

La législation régionale prévoit des aides importantes à l'entretien et à la rénovation d'édifices classés. Même s'il s'agit d'une aide indirecte aux cultes qui n'entre pas directement dans l'objet de cette étude, il convient de mentionner ce fait qui peut, dans la pratique, se révéler particulièrement important. Il a d'ailleurs été invoqué pour justifier l'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien des bâtiments affectés aux organisations non confessionnelles reconnues en vertu de l'article 182, § 2, de

(75) Décret impérial, 30 déc. 1809, art. 46.

(76) Décret impérial, 30 déc. 1809 concernant les fabriques d'églises, art. 106.

(77) V. Vandermoere et J. Dujardin, *op. cit.*, p. 99.

(78) A l'exception de la Région de Bruxelles-capitale pour la cathédrale Saints-Michel et Gudule, à l'égard de laquelle elle exerce les responsabilités incombant aux provinces dans les autres Régions.

la Constitution (79). La comparaison manque toutefois de pertinence dans la mesure où l'intervention publique dans l'un et l'autre cas repose sur des instruments juridiques fondamentalement différents, relevant tantôt des Régions, tantôt de l'Etat. Il ne peut par exemple pas être exclu que des édifices affectés aux activités des organisations non confessionnelles fassent l'objet d'un classement. Dans ce cas, ils bénéficieraient aussi bien de l'aide régionale que de l'aide fédérale, contrairement à la volonté affichée d'assurer l'égalité de traitement entre cultes et laïcité.

### CHAPITRE III LE LOGEMENT DES MINISTRES DES CULTES

L'article 255, 12<sup>o</sup>, de la nouvelle loi communale impose aux communes de fournir un logement aux ministres des cultes, ou, à défaut, de leur verser une indemnité de logement (80). Cette obligation s'étend aux ministres de tous les cultes reconnus servant une communauté culturelle locale reconnue. Il faut rappeler la confusion créée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 quant à l'autorité compétente pour reconnaître ces communautés culturelles locales (voy. *supra*).

Pour le culte catholique, la même obligation est faite aux provinces en ce qui concerne l'évêque (81).

Cette obligation faite aux communes et aux provinces de fournir un logement aux ministres des cultes a été invoquée pour justifier la différence entre les traitements établis légalement pour les ministres des cultes et ceux, plus élevés, prévus pour les délégués des organisations laïques (82). Il faut pourtant remarquer que, depuis la régionalisation de la législation organique des provinces et communes (83), c'est aux Régions qu'il appartient de régler cet aspect du régime des cultes. C'est à elles qu'il appartient, le cas échéant, de mettre un terme à cette obligation communale, ou d'en modifier les modalités.

Cette situation appelle deux observations. Premièrement, il est — comme en ce qui concerne l'aide à l'entretien des bâtiments — curieux, sur le plan de la logique fédérale, d'invoquer ce qui est aujourd'hui une politique régionale pour justifier une dépense fédérale. Mais surtout, cette situation démontre le manque de conséquence du législateur spécial lorsqu'il procède à la régionalisation du temporel des cultes sans procéder à celle de la laïcité organisée. Voici que, pour assurer à la laïcité organisée un traitement équivalent à celui des communautés culturelles, le législateur fédéral doit prendre en considération le sort que les Ré-

gions réserveront à ces dernières. Que se passera-t-il si les trois Régions adoptent des dispositions totalement différentes en matière de cultes, rendant toute comparaison impossible? La cohérence aurait plaidé autant que l'article 181 de la Constitution pour le maintien de l'homogénéité de ce bloc de compétences.

## CONCLUSION

La régionalisation de la compétence du temporel des cultes n'a pas retenu beaucoup d'attention. La matière était considérée comme conne-  
xe à celle des pouvoirs locaux et a, à ce titre, été occultée par la régionalisation de ces derniers.

Le régime des cultes est cependant bien plus complexe que cela : il n'est pas le résultat d'une législation uniforme et systématique. C'est au contraire le résultat de la convergence de dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires éparses et chronologiquement très différentes (84). La régionalisation d'une matière aussi complexe aurait certainement mérité d'être pensée en soi, plutôt qu'en tant qu'accessoire de la législation provinciale et communale.

La question de la tutelle et de l'organisation des établissements de gestion du temporel des cultes dont la circonscription dépasse les limites d'une région est certainement une source d'inquiétude. Mais c'est surtout l'ambiguïté de la loi spéciale quant à la portée de la notion de reconnaissance qui inquiète. Dans quelle mesure l'autorité fédérale est-elle compétente en cette matière? Le législateur spécial semble avoir ignoré que derrière le concept de reconnaissance se cache une réalité multiple, et qu'il aurait gagné à être plus précis dans la portée qu'il entendait donner à la compétence fédérale.

Enfin, comment passer sous silence l'incohérence fondamentale — voire l'inconstitutionnalité — dont est grevée la réforme? Tant l'article 181 de la Constitution qu'un simple souci de cohérence auraient dû justifier le maintien du parallélisme entre le statut des cultes reconnus et celui de la laïcité organisée. Ajoutons même que l'absence temporaire de structure légale de la laïcité organisée et l'existence d'une structure de droit privé adaptée aux frontières régionales et provinciales auraient rendu la régionalisation de cette dernière plus aisée que celle du temporel des cultes (85).

Mais tant le principe de la réforme que la manière brouillonne avec laquelle elle a été opérée répondent à des motifs qui échappent à l'analyse juridique.

Frédéric AMEZ

Attaché à la Chambre des représentants

(79) Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants par M. T. Giet, doc. Chambre, n<sup>o</sup> 50 1556/3, p. 11 *in fine*.

(80) Voy. également le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, art. 72.

(81) Loi provinciale, art. 69, 9<sup>o</sup>.

(82) Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants par M. T. Giet, doc. Chambre, n<sup>o</sup> 50 1556/3, pp. 9 et 10.

(83) Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 1<sup>o</sup>, modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

(84) L.L. Christians, « La polyreprésentation confessionnelle : tournant régionaliste ou recomposition œcuméniste? », note sous C.E., 5 oct. 1999, *R.B.D.C.*, 2000, pp. 337 et 338.

(85) *Contra* : rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants par M. T. Giet, doc. Chambre, n<sup>o</sup> 50 1556/3, pp. 22 et 23.

## BIBLIOGRAPHIE

Bricman, C., « L'article 181, § 2, de la Constitution : l'irrésistible puissance des symboles », *R.B.D.C.*, 1995, pp. 21 à 31.

Christians, L.L., « L'autonomie des systèmes religieux : réaffirmation d'un principe », note sous Cass., 20 oct. 1994, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 503 à 509.

Christians, L.L., « Diversité de dogmes et de structures religieuses dans la législation belge relative au temporel des cultes », note sous C.E., 12 janv. 1994, *R.R.D.*, 1995, pp. 119 à 126.

Christians, L.L., « La polyreprésentation confessionnelle : tournant régionaliste ou recomposition œcuméniste? » note sous C.E., 5 oct. 1999, *R.B.D.C.*, 2000, pp. 327 à 348.

Christians, L.L., « Les dimensions communales du régime des cultes, entre efficacité et intégration locale des droits fondamentaux », *Rev. dr. com.*, 2001, pp. 79 à 103.

Crabbe, V. et Sonck F., « Les traitements des ministres du culte en Belgique », *Res Publica*, 1963, pp. 76 à 100.

Delpérée, F. et Depré, S., *Le système constitutionnel de la Belgique*, Larcier, Bruxelles, 1998.

De Groof, J., « Schets van grondwettelijke beginnende inzake de verhouding Kerk-Staat in België », *Jura Falconis*, 1979/80, pp. 179 à 219.

De Poorter, P., « Secret professionnel et secret de la confession », *J.T.*, 2002, pp. 201 à 206.

Dujardin, J. et Vandermoere, V., *Fabriques d'église*, La Chartre, Bruges, 1991.

Dumont, H., *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle*, 2 tomes, Bruylant, Bruxelles, 1996.

Georges, R., « La nature juridique des traitements du clergé catholique dans la Constitution belge de 1830 », *A.D.S.P.*, 1962, pp. 85 à 122.

Judo, F., « De hervorming van de kerkfabrieken en haar constitutionele grenzen », *T.B.P.*, 2001, pp. 367 à 374.

Mahillon, P., « Le protestantisme dans la jurisprudence belge depuis 1830 », *J.T.*, 1982, pp. 810 à 815.

Mertens, K., « Het Hof van cassatie en de interpretatie van artikel 21 van het Gerechtelijk Wetboek : de verhouding tussen Kerk en Staat dan toch niet op nieuwe wegen? », note sous Cass., 3 juin 1999, *C.D.P.K.*, 2000, pp. 214 à 218.

Miroir, A., « L'Etat et les cultes en droit belge », *Res Publica*, 1973/1, pp. 725 à 744.

Rigaux, F., « Le pluralisme confessionnel », note sous C.A., 4 mars 1993, n<sup>o</sup> 18/93, *R.B.D.C.*, 1995, pp. 33 à 52.

Torfs, R., « De vertegenwoordiging van erkende erediensten », note sous C.E., 5 oct. 1999, *R.W.*, 2000, pp. 1095 à 1099.

Van Herck, R., « De kerkfabriek, een vergetenbestuur? Op weg naar een hedendaagse structuur en een nieuw toezicht », in *Liber Amicorum Joos Troosters*, Die Keure, Bruges, 2000.

Vlierbergh, H., « Du caractère législatif du décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'églises », *A.D.S.P.*, 1950, pp. 411 à 422.

Vuye, H., « Hoe gescheiden zijn Kerk en Staat? Interpretatiemogelijkheden omtrent artikel 21 van de Grondwet », note sous Cass., 20 oct. 1994, *Arr. Cass.*, 1995, n<sup>o</sup> 3, pp. 49 à 58.